

## AVERTISSEMENT

**Le présent modèle de preuve en date du 11 juillet 2019 se substitue au modèle de preuve en date du 22 février 2019.**

**Modification apportée :**

### *Le paragraphe ci-après*

En plus du logo, devront également figurer les mentions obligatoires qui doivent être mentionnées sur les papiers d'affaires conformément aux articles R.123-237 du code de commerce à savoir :

- le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN) ;
- la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
- le lieu de son siège social ;
- le fait qu'elle est en état de liquidation, le cas échéant ;
- la qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire, le cas échéant ;
- si la société est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise, la dénomination sociale.

### *Est remplacé par*

En plus du logo, devront également figurer les mentions obligatoires qui doivent être mentionnées sur les papiers d'affaires conformément aux articles R.123-237 et R.123-238 du code de commerce.

## Logo de l'établissement \*

L'établissement code interbancaire : 10121 – dénomination : Banque de PINDRAY  
a effectué une consultation obligatoire du FICP pour la clé BDF 010150DEBUT  
le 2017-04-03  
pour M. Début Paul né le 01/01/1950 à Tours  
dans le cadre [d'un octroi de crédit] ou [d'un renouvellement de crédit] \*  
pour un crédit de type [IMMOBILIER] ou [CONSOMMATION]\*\*  
à laquelle il a été répondu le 2017-04-03-22.48.39  
Numéro de consultation obligatoire : 170930001542

\* Informations relatives à l'établissement (complétées par l'établissement)

Données en bleu : données provenant de l'établissement.

Données en rouge : données restituées par la Banque de France dans la réponse à la consultation.

\* l'information [d'un octroi de crédit] ou [d'un renouvellement de crédit] sera renseignée en mode dynamique suivant le type de consultation obligatoire.

\*\* l'information [IMMOBILIER] ou [CONSOMMATION] sera renseignée en mode dynamique suivant le type de crédit.

En plus du logo, devront également figurer les mentions obligatoires qui doivent être mentionnées sur les papiers d'affaires conformément aux articles R.123-237 et R.123-238 du code de commerce.

Version actualisée le 11/07/2019